

ASSOCIATION HORS TRIBU – STATUTS

1. NOM, BUTS ET SIÈGE

Article premier

Il est constitué sous la dénomination « Association Hors Tribu » (ci-après « l'association ») une association à but culturel régie par les présents statuts et les articles 60ss du Code Civil Suisse. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

Article 2

L'association a pour buts :

- Promouvoir la culture dans la région du Val-de-Travers et la rendre accessible au plus grand nombre.
- Financer et organiser annuellement au Val-de-Travers le festival Hors Tribu.
- Organiser et/ou participer à des événements ponctuels d'ordre culturel ou d'utilité publique.
- Elle n'a aucun but lucratif.

Article 3

Son siège est à Val-de-Travers (adresse de l'en-tête).

2. RESSOURCES

Article 4

Les ressources de l'association proviennent au besoin :

- des cotisations versées par les membres.
- de dons et legs
- de subventions publiques et privées
- des recettes des événements auxquels l'association participe
- de toute autre ressource autorisée par la loi, à l'exception du sponsoring (argent contre publicité).

Les fonds sont utilisés conformément au but social.

3. LES MEMBRES

Article 5

Peut devenir membre de l'association toute personne physique désireuse de la soutenir.

Article 6

L'association est composée de :

- Membres actif-ve-s
- Membres passif-ve-s

Les membres actif-ve-s sont celles et ceux faisant partie du comité de l'association. La plupart des membres de l'association sont donc passif-ve-s.

Si un-e membre-passif-ve-s veut devenir membre-actif-ve-s (et donc intégrer le comité), cette personne doit en informer le comité qui statuera sur son cas et soumettra sa décision à l'Assemblée générale.

La qualité de membre se perd :

- par décès
- par démission écrite adressée au moins deux mois avant la fin de l'exercice au Comité
- par exclusion prononcée par le Comité, pour "de juste motifs", avec un droit de recours devant l'Assemblée générale. Le délai de recours est de trente jours dès la notification de la décision du Comité
- par défaut de paiement des cotisations pendant plus d'une année.

Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due.

Le montant de la cotisation est décidé pour l'année à venir par les membres, lors de l'assemblée générale ordinaire.

La temporalité prise en compte pour le versement des cotisations est l'année civile.

Le patrimoine de l'association répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

4. ORGANES

Article 7

Les organes de l'association sont :

- l'Assemblée générale
- le comité
- l'organe de contrôle des comptes.

Article 8

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est composée de toutes les personnes qui en sont membres.

Elle se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du Comité ou de un quart des membres.

L'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présent-e-s.

Le Comité communique aux membres par écrit la date de l'Assemblée générale au moins 6 semaines à l'avance. La convocation mentionnant l'ordre du jour est adressée par le Comité à chaque membre au moins 10 jours à l'avance.

Article 9

L'Assemblée générale :

- se prononce sur l'admission ou l'exclusion des membres
- élit les membres du Comité et désigne au moins un-e Président-e, un-e Secrétaire et un-e Trésorier-ère
- prend connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et vote leur approbation
- approuve le budget annuel
- contrôle l'activité des autres organes qu'elle peut révoquer pour justes motifs
- nomme un-e ou plusieurs vérificateur-ice-s des comptes
- fixe le montant des cotisations annuelles
- décide de toute modification des statuts
- décide de la dissolution de l'association.

Article 10

L'Assemblée générale est présidée par un-e des membres du comité.

Article 11

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présent-e-s. Chaque membre possède une voix, sans possibilité de déléguer celle-ci à un-e autre membre. En cas d'égalité des voix, celle du/de la président-e compte double.

Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'association ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présent-e-s.

Exceptionnellement, et à la demande de l'Assemblée, les votations/élections pourront se faire à bulletin secret.

L'élection du comité et des vérificateur-ice-s de comptes a lieu chaque année.

Article 12

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle, dite ordinaire, comprend nécessairement:

- l'approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée générale
- le rapport du Comité sur l'activité de l'association pendant la période écoulée
- les rapports de trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes
- la fixation des cotisations
- l'adoption du budget
- l'approbation des rapports et comptes
- l'élection des membres du Comité et de l'organe de contrôle des comptes
- les propositions individuelles.

Article 13

Le Comité est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent au but de l'association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes.

Article 14

Le comité de l'association est composé de neuf membres au moins, élu-e-s pour une période d'une année par l'Assemblée générale, sans limite de réélection.

Article 15

Les membres du comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement.

Article 16

Le Comité est chargé :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre le but fixé
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi que de leur exclusion éventuelle
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'association.

Article 17

Le comité représente l'association envers les tiers. N'engage l'association que la signature d'un-e membre du comité.

Article 18

Un cahier des charges mis à jour régulièrement précise les responsabilités et les tâches de chaque membre du comité.

5. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

La gestion des comptes est confiée à la personne en charge de trésorerie de l'association et contrôlée chaque année par la/les personnes nommées par l'Assemblée Générale.

Article 20

La dissolution de l'association ne peut être décidée que par l'Assemblée générale à la majorité des 4/5 des membres présent-e-s.

Article 21

En cas de dissolution, la fortune de l'association sera confiée en dépôt aux autorités communales de la commune de Val-de-Travers pour être mise à disposition d'une nouvelle association culturelle qui viendrait à se fonder, avec le même but.

ASSOCIATION HORS TRIBU
Case postale 202
2114 Fleurier
www.horstribu.ch
info@horstribu.ch
IBAN : CH69 0900 0000 3026 5927 4

6. ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 22

La révision des statuts adoptés par l'Assemblée générale constitutive du 24 avril 2010 à Môtiers (NE) a été acceptée par l'Assemblée générale en date du 22 mars 2025 à Fleurier (NE).

Au nom de l'Association,

La Présidente :
Emmanuela Minisini



Le secrétaire :
Lucas Moser

